

I. PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS INTERNATIONAUX*

A. Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa deuxième session (New York, 13-17 avril 1981)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-11
EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES RÉVISÉS PRÉSENTÉS PAR LE SECRÉTARIAT	12-50
AUTRES QUESTIONS	51
<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES ET AUX CLAUSES PÉNALES ADOPTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	32

* Pour l'examen par la CNUDCI, voir son Rapport, chapitre III (Première partie, A) ci-dessus.

** 8 mai 1981. Cité dans ledit Rapport, par. 38 (Première partie, A). Voir aussi : Note du Secrétariat, Procédures selon lesquelles les conventions élaborées par la Commission pourraient être adoptées sous leur forme définitive (A/CN.9/204), reproduite dans le présent volume, Deuxième partie, VIII.

Introduction

1. A sa douzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé que des travaux devraient être entrepris afin d'élaborer des règles uniformes régissant les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales, que ces travaux seraient confiés au Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux et a prié celui-ci d'examiner la possibilité d'élaborer en ce qui concerne les dommages-intérêts libératoires et les clauses pénales, des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux¹.

2. Le Groupe de travail est actuellement composé des Etats membres de la Commission dont les noms suivent : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Vienne du 24 au 28 septembre 1979. A la conclusion de cette session, le Groupe de travail, jugeant justifiée la poursuite des travaux sur la question, a demandé que la Commission l'autorise à tenir une nouvelle session². A sa treizième session, la Commission a adopté la recommandation du Groupe de travail³.

4. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 avril 1981. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés, à l'exception du Ghana, du Guatemala et de la Sierra Leone.

5. Les observateurs envoyés par les Etats membres de la Commission dont les noms suivent : Australie, Cuba, Nigéria, République démocratique allemande et Yougoslavie, étaient présents à la session.

6. Etaient également présents les observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session (1979), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 31 (Annuaire . . . 1979, première partie, II, A).

² Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (A/CN.9/177), par. 43 (Annuaire . . . 1980, deuxième partie, II).

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session (1980), *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 16 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

les noms suivent : Canada, El Salvador, Gabon, Grèce, Malaisie, Niger, Thaïlande et Uruguay.

7. Un organisme des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, était représenté par un observateur.

8. Une organisation internationale non gouvernementale, la Chambre de commerce internationale, était représentée par un observateur.

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :
Président. M. I. Tarko (Autriche)
Rapporteur. M. M. Cuker (Tchécoslovaquie)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Un rapport du Secrétaire général intitulé "Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales (I)" (A/CN.9/161)* ;

b) Le rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa première session (A/CN.9/177)** ;

c) Un rapport du Secrétaire général intitulé "Dommages-intérêts libératoires et clauses pénales (II)" (A/CN.9/WG.2/WP.33 et Add.1)*** ;

d) L'ordre du jour provisoire de la session (A/CN.9/WG.2/WP.32).

11. L'ordre du jour adopté par le Groupe de travail était le suivant :

a) Election du Bureau;

b) Adoption de l'ordre du jour.

c) Examen de la possibilité de formuler des règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux;

d) Questions diverses;

e) Adoption du rapport de la session.

Examen des projets d'articles révisés présentés par le Secrétariat

12. Le Groupe de travail a décidé d'examiner des projets d'articles révisés relatifs aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales présentés par le Secrétariat⁴.

* Annuaire . . . 1979, deuxième partie, I, C.

** Annuaire . . . 1980, deuxième partie, II.

*** Reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, I, B, 1 et 2.

⁴ Les projets d'articles révisés figurent dans le document A/CN.9/WG.2/WP.33, quatrième partie (reproduit dans le présent volume, Deuxième partie, I, B).

CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES UNIFORMES

Projet d'article premier révisé

13. Le projet d'article premier révisé, examiné par le Groupe de travail, est le suivant :

"Les présents articles s'appliquent aux contrats dans lesquels les parties ont convenu [par écrit] qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation par une partie (le débiteur), une autre partie (le créancier) peut prétendre au versement ou à l'abandon d'une somme convenue."

14. Le Groupe de travail a estimé que le libellé de ce projet d'article serait fonction de la décision qui restait à prendre quant à la forme sous laquelle seraient présentées les règles uniformes (convention, loi type ou clauses types). Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de surseoir à l'examen du projet d'article premier révisé en attendant l'issue des délibérations relatives aux autres projets d'articles.

APPLICATION DES RÈGLES UNIFORMES AUX CONTRATS

Projet d'article 2 révisé

15. Le projet d'article 2 révisé, examiné par le Groupe de travail, est le suivant :

"Sauf convention contraire des parties, le créancier ne peut prétendre au versement ou à l'abandon de la somme convenue lorsque l'inexécution de l'obligation n'engage pas la responsabilité du débiteur."

16. Le Groupe de travail a adopté le projet d'article 2 révisé.

17. Il a été décidé que, dans la version anglaise des articles, les termes "creditor" et "debtor" devraient être remplacés par les termes "obligee" et "obligor" respectivement.

18. Un représentant a estimé que le membre de phrase "n'engage pas la responsabilité du débiteur" avait besoin d'être éclairci.

Projet d'article 3 révisé

19. Le projet d'article 3 révisé, examiné par le Groupe de travail, est le suivant :

"1) Si les parties ont convenu que la somme stipulée constituera une indemnisation complète du préjudice subi en cas d'inexécution de l'obligation, le créancier ne peut prétendre à l'exécution de l'obligation s'il exige le versement ou l'abandon de la somme convenue.

"2) Si les parties ont convenu que la somme stipulée constituera une indemnisation du préjudice subi par le créancier durant la période écoulée entre le mo-

ment où l'obligation aurait dû être exécutée et celui où elle l'est effectivement, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et au versement ou à l'abandon de la somme convenue.

“(3) Les parties peuvent en convenir autrement.”

20. Il a été largement admis qu'il n'était pas souhaitable de faire référence à l'intention des parties dans le libellé des paragraphes 1 et 2. Il n'était pas sûr qu'il existât des critères permettant de déterminer l'intention des parties et, dans certains cas, il était possible que l'intention des parties ne puisse pas être vérifiée d'après les contrats. Il était souhaitable d'adopter un libellé dans lequel il serait fait référence uniquement à l'accord des parties.

21. On a exprimé l'avis que les paragraphes 1 et 2 laissaient entendre qu'en certaines circonstances le créancier avait le droit de prétendre à l'exécution de l'obligation. Toutefois, dans certains systèmes juridiques, le recours consistant à demander l'exécution de l'obligation n'était pas prévu en règle générale. Les membres du Groupe de travail ont convenu qu'il devrait être précisé que le créancier ne pouvait prétendre à l'exécution de l'obligation que si le système juridique en vigueur le permettait.

22. On a estimé que le problème posé par le mélange des recours possibles envisagés dans le projet d'article révisé pourrait être résolu si l'on faisait la différence entre une inexécution totale et une inexécution partielle de l'obligation. En cas d'inexécution totale, le créancier pourrait prétendre seulement à l'exécution de l'obligation principale ou au versement de la somme convenue. En cas d'inexécution partielle, il pourrait prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et au versement de la somme convenue. On a fait remarquer toutefois qu'en certains cas il pourrait être difficile de faire la différence entre une inexécution totale et une inexécution partielle.

23. On a fait observer qu'il valait mieux ne pas utiliser le terme “indemnisation” dans le projet d'article révisé. Le lien entre le droit à indemnisation et le droit au versement de la somme convenue était établi au projet d'article 5 et non dans le projet d'article 3.

24. Après délibération, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de présenter deux nouvelles variantes du projet d'article 3 révisé, qui iraient dans le sens suivant : dans la première variante, la règle principale serait que le créancier pourrait prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et au versement de la somme convenue, sauf dans des cas exceptionnels à préciser; la deuxième variante énoncerait comme règle principale que le créancier ne pourrait prétendre qu'à l'exécution de l'obligation ou au versement de la somme convenue, sauf dans des cas exceptionnels à préciser.

25. Le Secrétariat a présenté au Groupe de travail les variantes suivantes :

Variante A

“(1) En réclamant la somme convenue, le créancier ne perd pas son droit d'obtenir l'exécution, sauf :

“(a) Si les parties en ont convenu autrement, ou

“(b) Si le créancier obtient le versement de la somme convenue qui peut être raisonnablement considéré comme tenant lieu d'exécution.

“(2) En demandant l'exécution, le créancier ne perd pas son droit d'obtenir la somme convenue, sauf :

“(a) Si les parties en ont convenu autrement, ou

“(b) Si le créancier obtient l'exécution et si le versement de la somme convenue peut être raisonnablement considéré comme tenant lieu d'exécution.”

Variante B

“En recouvrant la somme convenue, le créancier perd son droit d'obtenir l'exécution et, en obtenant l'exécution, le créancier perd son droit d'obtenir la somme convenue, sauf :

“(a) Si les parties en ont convenu autrement, ou

“(b) Si le versement de la somme convenue ne peut être raisonnablement considéré comme tenant lieu d'exécution.”

26. Des observations ont été formulées à l'appui de chacune des deux variantes. A l'appui de la variante A, on a relevé que les contrats internationaux comportaient très souvent des clauses de dommages-intérêts libératoires et des clauses pénales, en cas de retard dans l'exécution, et que la règle de base de cette variante était celle qui était généralement appliquée dans de tels cas. On a également fait observer que la règle de base de cette variante stipulait le droit d'obtenir l'exécution, qui était le droit principal d'un contrat.

27. A l'appui de la variante B, il a été indiqué qu'elle produisait des résultats équitables pour les deux parties.

28. On a fait observer que la différence essentielle entre les deux variantes était que la charge de la preuve reposait dans un cas sur le débiteur, dans l'autre sur le créancier.

29. Au cours de l'examen des deux variantes présentées ci-dessus, un représentant a soumis au Groupe de travail le texte d'un nouveau projet d'article 3, texte que le Groupe de travail a renvoyé pour examen à un groupe de rédaction. Le texte établi par ce groupe a été adopté par le Groupe de travail sous réserve d'une modification mineure; il se lit comme suit :

“(1. Lorsque la somme convenue est recouvrable ou susceptible d'abandon en cas de retard dans l'exécution de l'obligation, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

“2. Lorsque la somme convenue est recouvrable ou susceptible d’abandon pour cause d’inexécution ou d’exécution défectueuse autre que le retard, le créancier peut obtenir soit l’exécution, soit le versement ou l’abandon de la somme convenue, à moins que la somme convenue ne puisse être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l’exécution.

“3. Les règles énoncées ci-dessus s’entendent sans préjudice de toute convention contraire des parties.”

30. Un représentant a cité des cas dans lesquels des contrats prévoient le versement de sommes convenues pour non-acceptation de marchandises. Les fournisseurs avaient alors regroupé leurs livraisons de façon telle qu’il était matériellement impossible à l’acheteur d’accepter les marchandises, et avaient par la suite cherché à obtenir le versement des sommes convenues. En réponse, on a fait observer que ce problème pouvait être résolu par le recours au projet d’article 6 relatif à la réduction de la somme convenue ou au projet d’article 2, en vertu duquel la responsabilité de l’acheteur ne peut, dans ces conditions, être engagée pour cause de non-acceptation de marchandises.

Projet d’article 5 révisé

31. Le projet d’article 5, révisé par le Groupe de travail, est le suivant :

“En cas d’inexécution de l’obligation pour laquelle les parties sont convenues du versement ou de l’abandon d’une somme, le créancier ne peut prétendre qu’au versement ou à l’abandon de la somme, et non à des dommages-intérêts. Les parties peuvent convenir que le créancier, s’il prouve que le préjudice subi dépasse la somme stipulée, pourra également exiger la différence.”

32. Le Groupe de travail a estimé que les parties devraient avoir la possibilité de modifier par voie d’accord tout aspect de la règle énoncée.

33. Il y a eu divergence de vues sur la substance du projet d’article. On a exprimé l’opinion qu’il serait préférable de supprimer la deuxième phrase de l’article, ce qui simplifierait celui-ci et réduirait les risques de litige. En revanche, on a déclaré qu’il ne serait que juste vis-à-vis du créancier que, si le préjudice subi par lui dépassait la somme convenue, il puisse prétendre non seulement au versement de ladite somme mais également à des dommages-intérêts d’un montant correspondant à la différence, qu’il y ait eu ou non accord entre les parties. Selon une opinion, c’était là la règle en usage dans la pratique actuelle en matière de contrats internationaux.

34. Après délibération, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui présenter des projets de variantes tenant compte des diverses opinions exprimées.

35. Le Secrétariat a présenté les projets de variantes ci-après :

Variante A

“Sauf convention contraire des parties, en cas d’inexécution de l’obligation pour laquelle les parties sont convenues du versement ou de l’abandon d’une somme, le créancier peut prétendre au versement ou à l’abandon de la somme et non à des dommages-intérêts.”

Variante B

“Sauf convention contraire des parties, en cas d’inexécution de l’obligation pour laquelle les parties sont convenues du versement ou de l’abandon d’une somme, le créancier peut prétendre au versement ou à l’abandon de la somme et à des dommages-intérêts dans la mesure où il prouve que le préjudice subi dépasse la somme convenue.”

36. Les variantes ci-dessus ont toutes deux bénéficié d’un appui pour les raisons énoncées plus haut au paragraphe 33.

37. On a également exprimé l’opinion que, dans certaines situations, la variante A ci-dessus, si on la rapprochait du projet d’article 3, pouvait être source d’incertitude. En effet, en vertu du projet d’article 3, le créancier qui choisissait d’exiger l’exécution de l’obligation risquait de perdre son droit au versement de la somme convenue. Si alors, pour une raison quelconque, il ne parvenait pas à obtenir l’exécution de l’obligation, il risquait de se retrouver sans aucun recours, étant donné que la variante A ci-dessus ne lui permettait pas de prétendre à des dommages-intérêts. On a proposé de régler le problème en ajoutant à la variante A les mots “au titre de l’inexécution” après le mot “prétendre” et le Groupe de travail a adopté cette proposition. On a noté que si la variante B était adoptée, il y aurait lieu d’y apporter la même modification.

38. On a fait observer que la règle qu’il conviendrait d’adopter au titre du projet d’article 5 pourrait dépendre de la décision qui serait prise à propos de la règle à adopter au titre d’un projet d’article 6 révisé réglementant l’éventuel changement du montant convenu; en conséquence, le Groupe de travail a examiné le projet d’article 6 révisé sans prendre de décision définitive au sujet du libellé du projet d’article 5.

Projet d’article 6 révisé

39. Le projet d’article 6 révisé, examiné par le Groupe de travail, est le suivant :

Variante 1

“La somme convenue ne peut être ni augmentée ni réduite.”

Variante 2

“La somme spécifiée peut être réduite lorsqu’elle est [manifestement] [nettement] excessive [par rapport au préjudice subi], mais seulement si cette somme ne correspond pas à une estimation de bonne foi par les parties du préjudice que le créancier pourrait subir.”

Variante 3

“Est réputée nulle toute convention du type visé à l’article premier si la somme convenue est [manifestement] [nettement] excessive par rapport : *a*) au préjudice que l’on pouvait raisonnablement prévoir en cas d’inexécution de l’obligation; et *b*) au préjudice effectivement subi. La convention n’est pas réputée nulle si le préjudice ne pouvait être estimé avec précision ou ne peut être exactement établi.”

40. Peu de participants se sont prononcés en faveur de la variante 1 seulement. En revanche, il a été proposé de combiner le principe énoncé à la variante 1 et certaines des dispositions de la variante 2 pour aboutir à un résultat acceptable. Le Groupe de travail a donc prié le Secrétariat de présenter un autre projet d’article 6 révisé. Le Secrétariat a refondu les deux variantes et présenté le nouveau projet suivant dans l’hypothèse où la variante A de son projet d’article 5 (paragraphe 35 ci-dessus) serait adoptée.

“1. La somme convenue ne peut être ni augmentée ni réduite.

“2. Toutefois, la somme convenue peut être augmentée ou réduite lorsqu’elle est manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi.

“[3. La disposition du paragraphe 2 ne peut être invoquée que dans les cas où la somme convenue ne peut raisonnablement pas être considérée comme correspondant à une estimation de bonne foi par les parties du préjudice que le créancier pourrait subir.]”

41. On a fait observer que, aux termes du paragraphe 2 de ce projet, l’augmentation et la réduction de la somme convenue étaient régies par la même condition. S’agissant de l’augmentation, il fallait toutefois tenir compte du fait que la somme convenue avait souvent pour objet de limiter la responsabilité et que son augmentation n’était donc pas prévue. Il convenait par conséquent de traiter l’augmentation et la réduction différemment. On a également estimé qu’il fallait juger de la disproportion mentionnée au paragraphe 2, en comparant la somme convenue, non pas au préjudice subi mais à une estimation de bonne foi et raisonnable effectuée au moment de la conclusion du contrat.

42. Le Secrétariat a ensuite présenté un nouveau projet d’articles 5 et 6 tenant compte des débats du Groupe de travail. Sous réserve de certaines modifications, celui-ci a adopté ce projet dont le texte est le suivant :

Article 5

“Sauf convention contraire des parties, en cas d’inexécution de l’obligation pour laquelle les parties sont convenues du versement ou de l’abandon d’une somme, le créancier peut prétendre, au titre de l’inexécution au versement ou à l’abandon de la somme et à des dommages-intérêts à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue, mais seulement s’il peut prouver que le préjudice subi dépasse manifestement celle-ci.”

Article 6

“1. La somme convenue ne peut être réduite par un tribunal ou par un tribunal arbitral.

“2. Toutefois, la somme convenue peut être réduite s’il est prouvé qu’elle est manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier et si cette somme ne peut raisonnablement pas être considérée comme correspondant à une estimation de bonne foi, par les parties, du préjudice que le créancier pourrait subir.”

43. Il a été noté que lorsque les parties étaient convenues que la somme spécifiée avait pour objet de limiter la responsabilité, la première phrase de l’article 5 (“sauf convention contraire des parties”) s’opposerait au versement de dommages-intérêts en sus de la somme convenue. Deux représentants ont toutefois estimé que cette phrase pourrait ne pas aboutir à ce résultat et que la règle pourrait avoir des conséquences inattendues; un libellé différent était donc nécessaire.

44. Il a été noté que dans la version française de cet article, le mot “grossly” devait être rendu par “manifestement”.

CHAMP D’APPLICATION

Projet d’article premier révisé

45. Après avoir conclu ses délibérations sur les projets d’articles 2 à 6, le Groupe de travail a repris son examen du projet d’article premier et a examiné la question de la forme que les règles uniformes pourraient revêtir.

46. Le Groupe a décidé qu’il fallait laisser la Commission trancher cette question. A ce propos, le Secrétaire de la Commission a indiqué que le secrétariat soumettrait à la Commission, lors de sa quatorzième session, une étude sur les différentes méthodes que la Commission pourrait éventuellement adopter et que la question

de la forme à donner aux règles pourrait sans doute être tranchée une fois cette étude examinée. Un représentant a fait savoir que les milieux d'affaires de son pays étaient d'avis qu'il ne serait pas utile de donner aux règles uniformes la forme de règles de droit.

47. Le Groupe de travail a noté que, dans sa formulation actuelle, le projet d'article premier ne traitait pas des questions suivantes : a) critères d'internationalité du contrat; et b) contrats à exclure, le cas échéant, du champ d'application des articles et méthodes à suivre à cette fin.

48. Le Groupe de travail a estimé que, si l'on devait adopter les articles sous forme de convention, il faudrait prévoir d'autres dispositions pour résoudre ces questions d'une façon appropriée. Le Secrétariat pourrait sans doute être prié de rédiger ces articles supplémentaires.

49. Une question a été posée à propos des limites du droit au versement d'une somme convenue, conféré au créancier en vertu du projet d'article premier et mentionné dans les autres projets d'articles. On a noté, en réponse à cette question, que ce droit englobait les droits conférés au créancier, par accord avec le débiteur, dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est convenu entre les parties qu'une somme versée au créancier par le débiteur sera retenue par le créancier au cas où le débiteur ne s'acquitterait pas de ses obligations, mais retournée en cas de bonne exécution;

b) Lorsqu'il est convenu entre les parties qu'une somme due au débiteur par le créancier sera conservée par le créancier au cas où le débiteur ne s'acquitterait pas de ses obligations, mais versée en cas de bonne exécution.

50. Le Groupe de travail a provisoirement adopté le projet d'article premier révisé sous réserve de certaines modifications, et le projet d'article ainsi modifié est rédigé comme suit :

“Les présents articles s'appliquent aux contrats internationaux dans lesquels les parties ont convenu [par écrit] qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation par une partie (le débiteur), une autre partie (le créancier) peut prétendre au versement ou à l'abandon d'une somme convenue.”

Autres questions

51. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'examiner les projets d'articles adoptés par le Groupe de travail afin d'en uniformiser la terminologie et de reproduire, en annexe au présent rapport, le texte des projets d'articles ainsi révisés.

ANNEXE

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES ET AUX CLAUSES PÉNALES ADOPTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL^a

CHAMP D'APPLICATION

Projet d'article premier

“Les présents articles s'appliquent aux contrats internationaux dans lesquels les parties ont convenu [par écrit] qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation par une partie (le débiteur), une autre partie (le créancier) peut prétendre au versement ou à l'abandon d'une somme convenue.”^b

Projet d'article 2

“Sauf convention contraire des parties, le créancier ne peut prétendre au versement ou à l'abandon de la somme convenue lorsque l'inexécution de l'obligation n'engage pas la responsabilité du débiteur.”

APPLICATION DES RÈGLES UNIFORMES AUX CONTRATS

Projet d'article 3

“1. Lorsque la somme convenue est recouvrable ou susceptible d'abandon en cas de retard dans l'exécution de l'obligation, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

“2. Lorsque la somme convenue est recouvrable ou susceptible d'abandon pour cause d'inexécution ou d'exécution défectueuse autre que le retard, le créancier peut obtenir soit l'exécution, soit le versement ou l'abandon de la somme convenue, à moins que la somme convenue ne puisse être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l'exécution.

“3. Les règles énoncées ci-dessus s'entendent sans préjudice de toute convention contraire des parties.”

Projet d'article 5^c

“Sauf convention contraire des parties, en cas d'inexécution de l'obligation pour laquelle les parties sont convenues du recouvrement ou de l'abandon d'une somme, le créancier peut prétendre, au titre de l'inexécution, au recouvrement ou à l'abandon de la somme et à des dommages-intérêts à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue, mais seulement s'il peut prouver que le préjudice subi dépasse manifestement celle-ci.”

Projet d'article 6

“1) La somme convenue ne peut être réduite par un tribunal ou par un tribunal arbitral.

“2) Toutefois, la somme convenue peut être réduite s'il est prouvé qu'elle est manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier et si cette somme ne peut raisonnablement pas être considérée comme correspondant à une estimation de bonne foi, par les parties, du préjudice que le créancier pourrait subir.”

^a Des modifications ont été apportées aux projets d'articles 2, 3 et 4 afin d'uniformiser la terminologie utilisée.

^b Pour ce qui est des dispositions supplémentaires éventuelles, voir le paragraphe 48 ci-dessus.

^c Le projet d'article 4 soumis par le Secrétariat au Groupe de travail lors de sa première session a été supprimé par ce dernier. Aucun projet d'article 4 ne figurait dans les projets d'articles révisés soumis à la deuxième session du Groupe. Afin de faciliter la comparaison avec les projets d'articles soumis à la première session, la numérotation des projets d'articles 5 et 6 révisés, qui correspondent aux projets d'articles 5 et 6 soumis à la première session, n'a pas été modifiée.